



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales
Unité DUP Expropriations**

Arrêté

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

Projet de renouvellement des canalisations de transport de gaz naturel existantes entre Buzet-sur-Baïse et Grignols, créations de sectionnements et déplacements de postes livraison

Communes de Grignols et Cours-les-Bains

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Pénal ;

VU le Code de Justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le courrier de TERÉGA reçu le 30 janvier 2023 mentionnant la nécessaire intervention des experts de la société TERECA ainsi que des agents des entreprises auxquelles TERECA déléguera ses droits, dans le cadre du projet de renouvellement des canalisations de transport de gaz naturel existantes entre Buzet-sur-Baïse et Grignols, créations de sectionnements et déplacements de postes de livraison ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser des études nécessaires à l'établissement des pièces réglementaires du dossier d'autorisation de construire et d'exploiter une ligne de transport de gaz naturel et au développement de l'ingénierie de détail du projet de renouvellement des canalisations de transport de gaz naturel existantes entre Buzet-sur-Baïse et Grignols, créations de sectionnements et déplacements de postes de livraison ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier : Les agents de TERÉGA (Direction Projets d'Infrastructures) et les agents des entreprises auxquelles TERÉGA déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte de TERÉGA, des activités de reconnaissances des sites, d'installation de balises, jalons, piquets et repères et pratiquer des sondages, procéder à des relevés topographiques, réaliser des travaux d'arpentage dans le cadre de l'étude du projet de renouvellement des canalisations de transport de gaz naturel existantes entre Buzet-sur-Baïse et Grignols incluant la création de nouveaux sectionnements et le déplacement de postes de livraison.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date.

Article 3 : Les agents de TERÉGA, ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 : Les Maires des communes de Grignols et Cours-les-Bains assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction Projets d'Infrastructures de TERÉGA.

Article 6 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Grignols et Cours-les-Bains sur tous les lieux en usage dans les communes, à la diligence des Maires, au moins dix (10) jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur Projets d'Infrastructures de TERÉGA, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Président et Directeur général de TERÉGA, Mme le Maire de Grignols et M. le Maire de Cours-les-Bains, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 03 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DDTM



Renaud LAHEURTE

03 FEV, 2023
 VU pour être annexé
 à l'arrêté Préfectoral
 du :
 La Préfecture

- Légende**
- Prospects Ligne LGV GPSO
 - Tracé Axe Central Ligne LGV GPSO
 - Emprise ligne LGV GPSO
 - Voie ferrée existante
 - Ligne du réseau conventionnel
 - Aire_Etude
 - Limite de commune
 - CANALISATION
 - ACTIF
 - EN_RETRAIT_ACTIF
 - INPN
 - NATURA 2000
 - ESPACES NATURELS
 - ESPACES PROTEGES

